

Château de Villemoisson

LIVRET D'ACCUEIL



E.H.P.A.D

1, rue Hérault de séchelles

91360 Villemoisson sur orge

Tel 01-69-04-00-00-Fax 01-69-25-26-23

Bienvenue dans notre résidence

Notre ambition : votre bien être

Pour faciliter votre intégration, nous vous proposons de vous apporter des attentions particulières :

- Vous faire découvrir votre nouveau cadre de vie et faciliter vos déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence.
- Aménager ensemble votre chambre pour que vous vous y sentiez bien. Vos meubles et objets personnels sont bien entendus les bienvenus.
- Découvrir progressivement votre histoire de vie et nous inscrire dans sa continuité.
- Apprendre à connaître ceux qui vous sont chers et favoriser les contacts avec eux, même s'ils sont loin.
- Vous aider à compenser quotidiennement les déficiences liées à l'âge, qui vous ont amené à séjourner en établissement.
- Vous permettre, à votre rythme et selon vos affinités, de tisser un nouveau réseau relationnel et de partager avec d'autres résidents des moments d'échanges et de convivialité lors des différentes activités proposées.
- Veiller au respect de vos habitudes de vie (régimes alimentaires, culte...)
- Permettre à votre médecin traitant, dans la mesure du possible, de poursuivre votre suivi médical.

Ce livret accompagné du règlement de fonctionnement a pour ambition de vous faire découvrir, ainsi qu'à votre entourage, notre établissement et de faciliter votre intégration.



Formalités administratives d'admission

Les conditions

Notre établissement est ouvert à toute personne âgée de plus de 60 ans ayant consenti à entrer en institution, après avis du médecin coordinateur qui valide la faisabilité de l'admission, la décision finale revenant au directeur, Mme IMBS.

Le dossier d'admission comporte deux volets, l'un administratif et l'autre médical à remplir par votre médecin traitant.

Lors de l'admission pensez à vous munir des documents suivants :

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- Carte vitale et attestation d'assurance maladie
- Attestation de mutuelle ou de couverture maladie universelle (CMU)
- Copie du jugement de tutelle ou curatelle (s'il y a lieu)

Un contrat de séjour est signé entre vous et la résidence. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge et détaille la liste et la nature des prestations choisies ainsi que leur coût.

Contrôle

Le fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que les relations entre le résident et la structure d'accueil sont régies par le Code de l'Action Sociale et des familles.

Dans ce cadre, l'établissement est soumis à plusieurs contrôles garantissant les principes fondamentaux nécessaires à un accueil de qualité de la personne âgée dépendante : services de l'Agence régionale de Santé, services du Conseil Général, services de la Protection des Populations et de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

Assurance

Notre établissement a souscrit une assurance complète pour les responsabilités civiles dans le cadre de l'exploitation de la structure d'accueil et la responsabilité civile professionnelle et médicale.

Cependant, une assurance responsabilité civile doit être souscrite individuellement par chaque résident. Vous devez fournir une attestation d'assurance lors de votre admission.

Pertes d'autonomie et soins

L'évaluation du niveau de dépendance de chaque résident, c'est-à-dire son besoin d'être accompagné partiellement ou totalement dans les actes de la vie courante par une personne, est effectuée sous la responsabilité du médecin coordinateur ou à défaut, du médecin traitant.

La grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupes Iso-Ressources) a été élaborée afin de déterminer les ressources nécessaires à la prise en charge d'une personne âgée dépendante. Elle permet d'évaluer l'autonomie de la personne âgée et de classer le résident dans un des six groupes iso-ressources, en fonction des aides à la personne ou techniques commandées par leur niveau de dépendance.

L'évaluation se fait sur la base de dix variables, relatives à la perte d'autonomie physique et psychique :

- ❶ Cohérence : converser et/ou se comporter de façon sensée
- ❷ Orientation : se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux
- ❸ Toilette : se laver en fonction des parties du corps
- ❹ Habillage : s'habiller, se déshabiller
- ❺ Alimentation : manger des aliments préparés
- ❻ Elimination : assumer l'hygiène de l'élimination
- ❼ Transfert : se lever, se coucher, s'asseoir
- ❽ Déplacement à l'intérieur : mobilité spontanée y compris avec un appareil
- ❾ Déplacement à l'extérieur : se déplacer à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport
- ❿ Communication à distance : utiliser les moyens de communication, téléphone, sonnette...

Pour compenser ce niveau de perte d'autonomie l'équipe de la résidence est présente afin de « prendre soin » du résident en respectant ses attentes. L'équipe soignante accompagne le résident dans la réalisation des gestes quotidiens de la vie (toilette, aide au repas...), en recherchant la participation du résident chaque fois que cela est possible afin de maintenir son niveau d'autonomie.

Une équipe d'infirmiers, sous la responsabilité du médecin coordinateur, assure la surveillance médicale et paramédicale, la gestion et la distribution des médicaments, les soins techniques et le suivi du dossier médical.

Les droits du résident

Libre choix du praticien

Le résident a le libre choix de son praticien libéral (médecin généraliste) et doit être informé des honoraires qui pourront être demandés par ces derniers.

En application de ce principe, notre établissement n'a pas la capacité de se substituer au résident et aux membres de son entourage pour effectuer le choix d'un professionnel de santé libéral ou d'un établissement de santé. Il vous appartient donc de nous faire part dès votre entrée de vos souhaits s'agissant du choix de votre médecin traitant, des éventuels auxiliaires de santé libéraux, et des établissements de santé auxquels vous souhaitez recourir en dehors des situations d'urgence.

Droit à l'information sur l'état de santé

Le code de la santé publique pose le principe d'un droit essentiel de tout individu à être informé sur son état de santé.

Au sein de notre établissement, ce droit s'exerce en premier lieu auprès de votre médecin traitant, qui est seul qualifié pour vous apporter des réponses sur un diagnostic médical.

En cas de difficultés à obtenir les informations que vous estimez nécessaires, vous pouvez en parler au médecin coordinateur de l'établissement.

Il vous sera demandé de désigner une personne de confiance qui pourra recevoir, le cas échéant, l'information vous concernant.

Consentement aux soins

Le code de la santé publique précise également qu'« aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne » et que « ce consentement peut être retiré à tout moment ».

Notre établissement ne peut donc plus, comme cela se pratiquait auparavant, recevoir délégation de votre part pour prendre une décision s'agissant de la réalisation des soins.

Les données médicales

Les données concernant la personne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La personne prise en charge a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement ou service et sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus les personnels sociaux ou soignants autres que ceux relevant du corps médical précité ainsi que le personnel administratif ou représentant des autorités habilitées en vertu de dispositions propres.

La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.
En cas de contestation ou de réclamation, la possibilité lui est donnée de contacter les personnes habilitées.

La personnes qualifiée

L'article 9 de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale prévoit le recours à une personne qualifiée – ou médiateur – pour que les résidents d'un établissement social ou médico-social puissent faire valoir gratuitement leurs droits.

Le résident ou son représentant légal doit choisir une personne qualifiée sur la liste établie conjointement par le préfet et le président du Conseil général, liste annexée au livret d'accueil et affichée dans l'établissement.

La personne qualifiée ne saurait en aucun cas être confondue avec la personne de confiance

Situations d'urgence

En cas de situation d'urgence, notre établissement a le devoir d'alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (centre 15) et de mettre en œuvre les moyens propres à informer les membres de l'entourage familial qui auront été désignés à cet effet.

Le médecin régulateur du SAMU est chargé d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles, médecins généralistes, SMUR, ambulance et si besoin, de solliciter le service départemental d'incendie et de secours en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état de santé du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés. Il coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions.

Protections des biens

Les personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social sont protégées contre le risque de captation dont leurs biens pourraient faire l'objet par du personnel intervenant dans l'établissement.

Dans ce cadre, les membres du personnel, les professionnels et les bénévoles intervenant dans l'établissement ne peuvent recevoir aucun don de la part des résidents, que ce soit de leur vivant ou après leur mort, dans le cadre de dispositions testamentaires.

La seule exception admise par l'article 909 du code civil est l'héritage légal en raison d'un lien de parenté jusqu'au 6^e degré.

Objets déposés

En application des dispositions légales et réglementaires, l'établissement n'est responsable que des biens ou objets des résidents qui ont été déposés entre ses mains. Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne durant son séjour dans l'établissement.

Dans l'hypothèse où la personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté et où il n'existe pas de représentant légal, la formalité de dépôt sera effectuée par la direction.

La formalité de dépôt se traduit par une double mention annexée au contrat de séjour :

- la liste des objets conservés au coffre de l'établissement,
- la liste des objets conservés par le résident dans sa chambre avec l'accord de l'établissement.

A l'égard des objets déposés, la responsabilité de la résidence sera dérogée si la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. De même, cette responsabilité sera dérogée lorsque le dommage aura été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou de soins.

En cas de départ ou de décès, les objets non réclamés après un délai d'un an seront remis à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de sommes d'argent, et au Service des Domaines pour les autres biens mobiliers. Ils deviennent de plein droit la propriété du Trésor Public s'ils n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans après cette remise.

Droit d'expression

Le direction met à votre disposition, à l'accueil, un recueil d'informations concernant vos plaintes et réclamations, toutes les formulations d'insatisfaction, les remarques, suggestions ou avis émis de façon spontanée, ou non, et ce quel qu'en soit le mode d'expression (écrit/oral) et le mode de recueil.

À savoir :

- les plaintes (à l'exclusion des plaintes à caractère gracieux et juridictionnel);
- les lettres de doléances
- les appels téléphoniques, visites, courriers électroniques
- les supports permettant une expression libre des usagers (Enquêtes satisfaction, questionnaires de sortie etc.).

Ils sont considérés comme des plaintes ou des réclamations, dès lors que ce support est utilisé comme tel par les usagers et leur entourage.

En outre, il conviendra de prendre également en considération les témoignages de satisfaction et les commentaires élogieux afin d'identifier ce qui est ressenti positivement par les usagers et de le valoriser.

Une fois recueillies, toutes les plaintes et les réclamations doivent être traitées et faire l'objet d'une réponse. Elles doivent ensuite être analysées et exploitées, en vue d'utiliser les éléments d'information que l'on peut en extraire comme source d'amélioration de la qualité de la prise en charge de la personne accueillie ou de ses proches.

Toute plainte ou réclamation enregistrée qui ne fait pas l'objet d'une réponse immédiate circonstanciée, donne lieu à un accusé de réception au plaignant et se voit transmise au(x) service(s) concerné(s) pour recueillir les éléments d'analyse manquants. L'accusé de réception consiste à faire savoir au plaignant que sa réclamation a bien été reçue et à l'informer sur les modalités de traitement.

Droit d'assistance

3977 : numéro national d'appel contre la maltraitance personnes âgées, personnes handicapées

Numéro national unique

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 19 h coût d'un appel local depuis un téléphone fixe

Ce numéro est destiné

- aux personnes âgées et aux personnes handicapées, victimes de maltraitements ;
- aux témoins de situations de maltraitance, entourage privé et professionnel ;
- aux personnes prenant soin d'une personne âgée ou handicapée et ayant des difficultés dans l'aide apportée

Des professionnels à votre écoute

Vous trouverez écoute spécialisée, soutien, conseils.

Un suivi de chaque situation

Si vous le souhaitez, une prise en charge de proximité sera réalisée par les acteurs locaux.

La maltraitance

La maltraitance dont les personnes âgées et les personnes handicapées peuvent être victimes est un phénomène complexe. La notion de maltraitance renvoie une diversité de situations allant de la négligence à la violence.

Elle correspond le plus souvent à une succession de petits actes qui, réunis, créent les conditions de l'isolement et de la souffrance des personnes.

Quelques exemples de maltraitance :

- brutalité, sévices ;
- infantilisation, humiliation ;
- abus de confiance ;
- défaut de soins ;
- privation ou violation de droits.

Chacun d'entre nous peut y être confronté dans son environnement familial, privé ou professionnel. La maltraitance peut exister à domicile ou en établissement. Elle concerne les personnes âgées comme les personnes handicapées. Elle doit être combattue avec détermination pour protéger toutes celles et tous ceux, en situation de fragilité, qui ne peut se défendre.

Participation du résident et de ses proches

Votre avis et celui de vos proches sont essentiels. Nous n'avons pas la prétention, sous prétexte que nous sommes des professionnels, de décider de ce qui est bien pour vous ou votre parent. Notre volonté est donc d'être en permanence à l'écoute des attentes que vous pourrez exprimer. Faites-nous part sans hésiter de vos remarques et de vos suggestions.

Une enquête de satisfaction

Cette enquête a pour objet d'identifier les attentes effectives des résidents et de leurs proches. Le psychologue échange avec les résidents et les familles par le biais d'interviews semi-directives. Ces entretiens, durant lesquels les personnes s'expriment sur différents thèmes (restauration, animation, soins...) se déroulent dans la confidentialité et sont, par la suite analysés. Un rapport est élaboré et permet de déterminer des axes d'amélioration pour la direction. Les attentes des résidents et de leurs proches sont mises en évidence. Les observations sont illustrées par des citations issues des entretiens.

Au-delà de ces échanges formels, les résidents et leurs familles peuvent à tout moment solliciter, y compris par courrier, la direction en vue de lui faire part de leurs éventuelles préoccupations, craintes et contrariétés.

Participation à la vie sociale

Le conseil de la vie sociale est composé de membres élus dont au moins : 2 représentants des résidents, 1 représentant des familles ou représentant légal, 1 représentant du personnel et 1 représentant de l'organisme gestionnaire.

Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur les points suivants ;

- le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement
- la vie quotidienne au sein de la structure
- les services thérapeutiques
- les activités et l'animation socioculturelle
- les projets de travaux d'équipement
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation et l'entretien des locaux.

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an.

Participation à la vie sociale

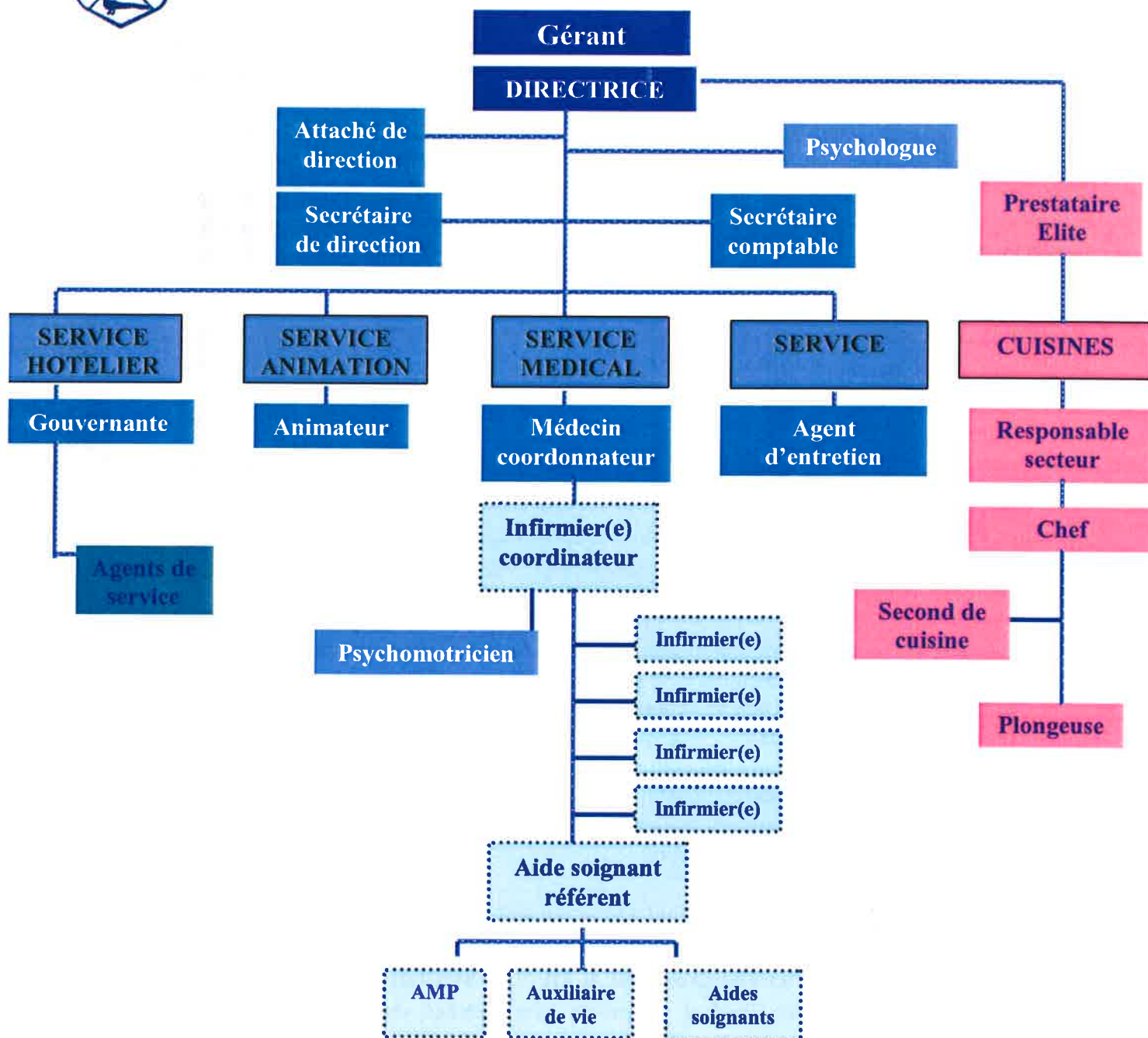
Peu après votre arrivée sera élaboré un projet personnalisé, destiné à mieux prendre en compte vos aspirations concernant votre vie personnelle et votre vie sociale, et les soins dont vous avez besoin.

Dans le cadre de cette démarche vous serez invité à faire part de vos souhaits et vos demandes et un personnel référent de l'établissement vous sera proposé.

Le personnel



Organigramme Château de Villemoisson



Nos prestations

La résidence se compose de 84 chambres individuelles et de 6 chambres doubles, dont deux unités Alzheimer de 11 lits chacune dénommées « Fleur » et « Bambou ». La résidence est aménagée de manière à recevoir aussi bien les personnes valides que dépendantes.



Un salon à l'entrée, un salon de détente spacieux, une salle de restaurant lumineuse donnant accès à la terrasse, deux salons à l'étage, le tout dans un décor moderne et chaleureux.



En outre pour une plus grande accessibilité, quatre ascenseurs permettent d'accéder aux étages et des barres d'appui sont placées dans chaque couloir.

Les petits animaux de compagnie peuvent vous accompagner. Il est de votre devoir de les prendre en charge (nourriture, promenade).



Seul(e) ou accompagné(e) d'une aide-soignante, si vous en ressentez le besoin, vous bénéficierez ainsi d'un cadre verdoyant et fleuri dans lequel vous pourrez observer des chevaux en liberté.



Votre chambre



Toutes nos chambres sont entièrement meublées : 1 lit ,1table de chevet, 1 armoire, 1 commode, 1 fauteuil, 1 table, 1 chaise.

Elles sont équipées d'une salle de bain avec W-C, lavabo et douche, adaptée aux normes pour les personnes à mobilité réduite.

Chaque chambre est munie de prise de téléphone et de télévision.

En outre, elles possèdent des sonnettes d'appel situées près de votre lit et dans la salle de bain permettant d'avertir le personnel soignant en cas d'incidents.

Parce que vous êtes chez vous, vous pouvez apporter vos meubles (de petite taille) et effets personnels conformes aux règles de sécurité.

Le ménage quotidien de votre chambre est assuré par nos agents de service, également chargés de veiller à la propreté des locaux collectifs.

La surveillance médicale



En tant que maison de retraite médicalisée, le Château de Villemoisson assure un suivi médical et para médical permanent grâce à un personnel soignant qualifié et à l'écoute des résidents.

Dès votre arrivée dans l'établissement, un dossier médical personnel contenant vos antécédents médicaux et compte-rendu de chaque visite médicale ou hospitalisation sera établi.

► L'équipe médicale de l'établissement est composée de la manière suivant :

Une infirmière coordinatrice et quatre infirmières diplômées d'état ayant pour tâche d'effectuer les soins quotidiens nécessaires au maintien et au suivi de votre état de santé.

Si vous prenez des médicaments, ceux-ci seront conservés au service médical et préparés chaque jour par les infirmières qui se chargeront de vous les distribuer.

➤ Un médecin généraliste intervient dans l'établissement tous les mardis et les vendredis. Cependant, vous êtes libre de faire appel au médecin traitant de votre choix.

En cas d'urgence, le personnel soignant peut, si l'affection ne peut être soignée sur place, décider une hospitalisation. Dès que l'état de santé le permet, il est procédé au retour dans la résidence. S'il s'avère nécessaire que vous consultiez un médecin spécialiste (Ophtalmo, dentiste, O.R.L, Cardiologue, Psychiatre ou autres) un rendez-vous pourra être fixé, soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la Résidence.

➤ Des aides-soignantes sont présentes à vos côtés jour et nuit pour vous apporter le bien être et l'aide dont vous avez besoin dans les actes de la vie quotidienne (la toilette, l'habillage, les déplacements, les repas, les animations).

➤ Une prise en charge globale, des soins de rééducation et d'entretien sont assurés par des kinésithérapeutes intervenant chaque jour dans une salle prévue à cet effet entièrement équipée.

➤ Les agents hôteliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des résidents.

La restauration

Le petit déjeuner vous est servi sur plateau dans votre chambre par les agents de service à partir de 7 heures 30.



Les repas du midi et du soir sont servis dans les salles de restaurant ou bien en chambre si votre état de santé le nécessite.

Les horaires sont les suivants :

Le Déjeuner : à 12 heures

Le Dîner : à 18 heures

Les repas sont accompagnés de carafe d'eau et de vin de table. Toutefois, il vous est possible de demander de l'eau minérale, les tarifs figurent à l'accueil.

Chaque jour, un goûter vous est servi en salle à manger ou dans votre chambre aux alentours de 15 heures.

Le menu de la semaine, établi par un diététicien, vous est distribué chaque lundi.

En outre, vous retrouverez ce même menu affiché à tous les étages de la résidence ainsi que le menu du jour affiché à l'entrée de la salle de restaurant.



Si un plat figurant sur le menu proposé ne vous convient pas, vous avez la possibilité d'effectuer un changement en vous adressant à l'accueil qui avertira le cuisinier.

En cas de régime alimentaire particulier ordonné par votre médecin, Les menus affichés pourront être modifiés conformément à votre état de santé.

Votre famille ou vos amis peuvent déjeuner avec vous quand ils le désirent.
Nous vous demandons dans ce cas de prévenir l'Accueil 24 heures à l'avance.

Nous prenons un grand soin à vous satisfaire.

Toutefois si vous aviez des remarques à nous faire quant à la qualité de la restauration ou bien des idées quant à l'élaboration des menus, n'hésitez pas à nous en faire-part à l'accueil de la résidence.

L'animation

Le château de Villemoisson est un lieu de vie convivial qui permet à ses résidents de bénéficier d'une retraite à la fois paisible et active, quel que soit l'âge et le degré de dépendance.
Ainsi, un grand salon facilite les rencontres entre résidents.



Vous pourrez y regarder la télévision, discuter entre amis ou encore vous retrouver autour de jeux de société.

Un grand choix de livres est mis à votre disposition dans la bibliothèque de l'établissement. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de l'animatrice du château qui se chargera de vous conseiller.

Elle vous proposera également de pratiquer diverses activités :



Activités mémoires (ex : quiz)
Activités physiques (ex : gym douce)
Activités manuelles (ex : peinture)
Activités relationnelles (ex : tricot)



Ces différents ateliers seront pris en charge par une équipe pluridisciplinaire regroupant l'animateur, le psychologue et le psychomotricien.

D'autre part, afin de favoriser les échanges avec l'extérieur, nous organisons de nombreuses animations chaque mois permettant des rencontres gaies et chaleureuses :

- Diaporama
- Cinéma
- Spectacles Musicaux
- Expositions diverses
- Loto

Chaque événement est l'occasion d'organiser un repas animé, de décorer l'établissement et surtout de se divertir.



Noël,
Le jour de l'An,



La Chandeleur, Anniversaires.

En outre, de nombreux repas à thème viennent s'ajouter tout au long de l'année pour le plaisir de tous. Ainsi en juin, Le Château fête l'arrivée de l'été en réunissant toutes les générations : les résidents, les familles et le personnel.

La pratique du culte de votre choix est entièrement libre. Chaque semaine, des bénévoles de la paroisse de Villemoisson se rendent au Château pour la lecture des prières. Par ailleurs, un prêtre célèbre la messe, chaque mois, dans les salons de la Résidence.



Les autres services



La Lingerie :

Comme il vous l'a été précisé dans votre contrat de séjour, le prix de pension comprend la fourniture et le blanchissage du linge de maison (draps, taies d'oreiller, serviettes de toilette).

Dans le cas où votre famille souhaite se décharger de cette tâche, nous prenons en charge le blanchissage de votre linge personnel à votre demande sur facture annexe.

Chaque jour, les agents de service relèvent votre linge dans votre chambre et le déposent à la lingerie. Le lavage et le repassage de vos vêtements sont réalisés **par un prestataire extérieur.**



Le Coiffeur

Parce qu'il est important de prendre soin de soi quel que soit son état physique, une coiffeuse se déplace dans l'Etablissement tous les jeudis et réalise, sur rendez-vous, brushing, couleurs et permanentes dans un salon de coiffure.



Le Pédicure

Afin de ne pas entraver la marche, le personnel soignant réalise un suivi régulier notamment grâce à l'intervention dans l'Etablissement de deux Pédicures - Podologues les Lundis et Jeudis. Ils effectuent les soins dans votre chambre.

Vous pouvez prendre connaissance des tarifs de ces services à l'accueil de l'Etablissement.

Les moyens de communication



Le téléphone

A votre arrivée, un téléphone sera installé dans votre chambre si vous le désirez. Les tarifs relatifs à ce service vous seront communiqués à l'accueil de résidence.

Un numéro à quatre chiffres vous sera attribué dès l'ouverture de votre ligne téléphonique. Il permettra au personnel ainsi qu'aux résidents de la maison de retraite de vous joindre dans votre chambre.

En outre, un numéro sera communiqué à votre famille pour qu'elle puisse vous joindre dans votre chambre.

Si vous souhaitez joindre l'accueil, vous devez composer :

Le 9 ou bien le numéro à 4 chiffres le 4011

Si vous souhaitez joindre une personne à l'extérieur de la résidence vous devez composer :

Le 0 avant de composer le numéro à 10 chiffres



Le Courrier

Vous pouvez déposer votre courrier tous les jours à l'accueil de la résidence pendant les heures d'ouverture (de 9 heures à 18 heures).

Il vous est possible de recevoir votre courrier personnel et vos journaux à la résidence. Ils vous seront remis au moment du repas dans la salle de restaurant.



La télévision

Le résident est libre d'apporter un poste de télévision datant de moins de 2 ans dans sa chambre, chacune étant munie d'une prise adéquate.

Les visites

Parce que nous souhaitons que notre établissement soit un véritable lieu de vie, les visites sont toujours les bienvenues. Ainsi, vous pourrez recevoir votre famille et vos amis en toute quiétude dans votre chambre ou dans le salon quand vous le désirez.

Les visites dans l'établissement sont autorisées. Pour concilier le bien être de tous et respecter le travail du personnel, celles-ci sont conseillées entre 11H00 et 20H00.

Les règles générales



La Vie en collectivité

Le château de Villemoisson étant le substitut de votre domicile, vous y avez des droits :

- Le droit à l'information
- La liberté d'opinion
- La liberté d'aller et venir
- Le respect de la vie privée

Cependant, en intégrant un lieu de vie en collectivité vous avez également un certain nombre de devoirs qui vous ont été spécifiés dans votre contrat de séjour.

Ces droits et devoirs constituent des règles de vie en commun et vous comprendrez que c'est en les respectant que nous pourrions garantir la bonne marche de l'Etablissement.



La sécurité

Afin d'assurer votre bien être et votre sécurité ainsi que celle de l'ensemble des résidents nous vous demandons de respecter les recommandations suivantes :

Il est interdit de détenir des produits inflammables ou bien des appareils chauffants dans les chambres (fer à repasser, radiateur, réchaud, bouilloire...).

Il est interdit de fumer dans votre chambre et nous vous demandons notamment de fumer uniquement à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de laver son linge dans
les chambres et de l'étendre sur les radiateurs ou les balcons.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

*(arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie
mentionnée
à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)*

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé, et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe à la Charte

(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L116-1

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une **évaluation continue des besoins et des attentes** des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des **personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes** et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L116-2

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacité, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4. La confidentialité des informations la concernant ;

5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Article L313-24

(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1110-1

Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Article L1110-2

La personne malade a droit au respect de sa dignité.

Article L1110-3

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Article L1110-4

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la

continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Article L1110-5

Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé, ni des dispositions du titre II du livre Ier de la première partie du présent code.

Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

Les professionnels de santé mettent en oeuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

Article L1111-2

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Article L1111-3

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

Article L1111-4

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 9 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Article L1111-6

(inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

Article L1111-7

(inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

(Ministère de l'Emploi et de la Solidarité & Fondation Nationale de Gériatrie)

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement.

La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif. Cette dépendance peut être due à l'altération des fonctions physiques et/ou à l'altération de fonctions mentales.

Même dépendante, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés de citoyens.

Elles doivent aussi garder leur place dans la cité, au contact des autres générations dans le respect de leurs différences.

Cette Charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

ARTICLE I - CHOIX DE VIE

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Elle doit pouvoir profiter de l'autonomie permise par ses capacités physiques et mentales, même au prix d'un certain risque. Il faut l'informer de ce risque et en prévenir l'entourage.

La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son désir profond.

ARTICLE II - DOMICILE ET ENVIRONNEMENT

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

La personne âgée dépendante ou à autonomie réduite réside le plus souvent dans son domicile personnel. Des aménagements doivent être proposés pour lui permettre de rester chez elle.

Lorsque le soutien à domicile atteint ses limites, la personne âgée dépendante peut choisir de vivre dans une institution ou une famille d'accueil qui deviendra son nouveau domicile.

Un handicap mental rend souvent impossible la poursuite de la vie à domicile. Dans ce cas, l'indication et le choix du lieu d'accueil doivent être évalués avec la personne et avec ses proches. Ce choix doit rechercher la situation la mieux adaptée au cas individuel de la personne malade.

Son confort moral et physique, sa qualité de vie doivent être l'objectif constant, quelle que soit la structure d'accueil.

L'architecture des établissements doit être conçue pour répondre aux besoins de la vie privée. L'espace doit être organisé pour favoriser l'accessibilité, l'orientation, les déplacements et garantir les meilleures conditions de sécurité.

ARTICLE III - UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Les urbanistes doivent prendre en compte le vieillissement de la population pour l'aménagement de la cité.

Les lieux publics et les transports en commun doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes âgées, ainsi qu'à tout handicapé et faciliter leur participation à la vie sociale et culturelle.

La vie quotidienne doit prendre en compte le rythme et les difficultés des personnes âgées, que ce soit en institution ou au domicile.

Toute personne âgée doit être informée de façon claire et précise sur ses droits sociaux et sur l'évolution de la législation qui la concerne.

ARTICLE IV - PRESENCE ET ROLE DES PROCHES

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Le rôle des familles qui entourent de leurs soins leurs parents âgés dépendants à domicile, doit être reconnu. Ces familles doivent être soutenues dans leurs tâches, notamment sur le plan psychologique.

Dans les institutions, la coopération des proches à la qualité de vie doit être encouragée et facilitée. En cas d'absence ou de défaillance des proches, c'est au personnel et aux bénévoles de les suppléer.

Une personne âgée doit être protégée des actions visant à la séparer d'un tiers avec qui, de façon mutuellement consentie, elle entretient ou souhaite avoir une relation intime.

La vie affective existe toujours, la vie sexuelle se maintient souvent au grand âge, il faut les respecter.

ARTICLE V - PATRIMOINE ET REVENUS

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale, en cas de dépendance psychique.

Il est indispensable que les ressources d'une personne âgée soient complétées lorsqu'elles ne lui permettent pas d'assumer le coût du handicap.

ARTICLE VI - VALORISATION DE L'ACTIVITE

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à garder ses activités.

Des besoins d'expression et des capacités d'accomplissement persistent, même chez des personnes âgées qui ont un affaiblissement intellectuel sévère.

Développer des centres d'intérêts évite la sensation de dévalorisation et d'inutilité. La participation volontaire à des réalisations diversifiées et valorisantes (familiales, mais aussi sociales, économiques, artistiques, culturelles, associatives, ludiques etc. ...) doit être favorisée.

L'activité ne doit pas être une animation stéréotypée, mais doit permettre l'expression des aspirations de chaque personne âgée.

Une personne âgée mentalement déficitaire doit pouvoir participer à des activités adaptées.

Les activités infantilisantes ou dévalorisantes sont à rejeter.

ARTICLE VII - LIBERTE DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Chaque établissement doit disposer d'un local d'accès aisé, pouvant servir de lieu de culte, et permettre la visite des représentants des diverses religions.

Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

ARTICLE VIII - PRESERVER L'AUTONOMIE ET PREVENIR

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

La vieillesse est un état physiologique qui n'appelle pas en soi de médicalisation. La dépendance physique ou psychique résulte d'états pathologiques, dont certains peuvent être prévenus ou traités.

Une démarche médicale préventive se justifie donc, chaque fois que son efficacité est démontrée.

Les moyens de prévention doivent faire l'objet d'une information claire et objective du public, en particulier des personnes âgées, et être accessible à tous.

ARTICLE IX - DROIT AUX SOINS

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Aucune personne âgée ne doit être considérée comme un objet passif de soins, que ce soit au domicile, en institution ou à l'hôpital.

L'accès aux soins doit se faire en temps utile, en fonction du cas personnel de chaque malade et non d'une discrimination par l'âge.

Les soins comprennent tous les actes médicaux et paramédicaux qui permettent la guérison chaque fois que cet objectif peut être atteint.

Ces soins visent aussi à rééduquer les fonctions et compenser les handicaps.

Ils s'appliquent à améliorer la qualité de vie en soulageant la douleur, à maintenir la lucidité et le confort du malade, en réaménageant espoirs et projets.

L'hôpital doit donc disposer des compétences et des moyens d'assurer sa mission de service public auprès des personnes âgées malades.

Les institutions d'accueil doivent disposer des locaux et des compétences nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, en particulier dépendantes psychiques.

Les délais administratifs abusifs qui retardent l'entrée dans l'institution choisie doivent être abolis.

La tarification des soins doit être déterminée en fonction des besoins de la personne âgée dépendante, et non de la nature du service ou de l'établissement qui la prend en charge.

ARTICLE X - QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Une formation spécifique en gérontologie doit être dispensée à tous ceux qui ont une activité professionnelle qui concerne les personnes âgées. Cette formation doit être initiale et continue, elle concerne en particulier, mais non exclusivement, tous les corps de métier de la santé.

Ces intervenants doivent bénéficier d'une analyse des attitudes, des pratiques et d'un soutien psychologique.

ARTICLE XI - RESPECT DE FIN DE VIE

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Certes, les affections sévères et les affections mortelles ne doivent pas être confondues : le renoncement thérapeutique chez une personne curable constitue un risque aussi inacceptable que celui d'un acharnement thérapeutique injustifié. Mais lorsque la mort approche, la personne âgée doit être entourée de soins et d'attention adaptés à son état.

Le refus de l'acharnement ne signifie pas un abandon des soins mais doit, au contraire, se traduire par un accompagnement qui veille à combattre efficacement toute douleur physique et à prendre en charge la douleur morale.

La personne âgée doit pouvoir terminer sa vie naturellement et confortablement, entourée de ses proches, dans le respect de ses convictions et en tenant compte de ses avis.

Que la mort ait lieu au domicile, à l'hôpital ou en institution, le personnel doit être formé aux aspects techniques et relationnels de l'accompagnement des personnes âgées et de leur famille avant et après le décès.

ARTICLE XII - LA RECHERCHE : UNE PRIORITE ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Seule la recherche peut permettre une meilleure connaissance des déficiences et des maladies liées à l'âge et faciliter leur prévention.

Une telle recherche implique aussi bien les disciplines biomédicales et de santé publique, que les sciences humaines et les sciences économiques.

Le développement d'une recherche gérontologie peut à la fois améliorer la qualité de vie des personnes âgées dépendantes, diminuer leur souffrance et les coûts de leur prise en charge.

Il y a un devoir de recherche sur le fléau que représentent les dépendances associées au grand âge. Il y a un droit pour tous ceux qui en sont ou en seront frappés à bénéficier des progrès de la recherche.

ARTICLE XIII - EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés, non seulement ses biens, mais aussi sa personne.

Ceux qui initient ou qui appliquent une mesure de protection ont le devoir d'évaluer ses conséquences affectives et sociales.

L'exercice effectif de la totalité de leurs droits civiques doit être assuré aux personnes âgées, y compris le droit de vote, en l'absence de tutelle.

La sécurité physique et morale contre toutes agressions et maltraitance doit être sauvegardée.

Lors de l'entrée en institution privée ou publique ou d'un placement dans une famille d'accueil, les conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite, la personne âgée dépendante peut avoir recours au conseil de son choix.

Tout changement de lieu de résidence ou même de chambre doit faire l'objet d'une concertation avec l'intéressé.

Lors de la mise en oeuvre des protections prévues par le code civil (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), il, faut considérer avec attention que :

- le besoin de protection n'est pas forcément total, ni définitif ;
- la personne âgée dépendante protégée doit pouvoir continuer à donner son avis chaque fois que cela est nécessaire et possible ;
- la dépendance psychique n'exclue pas que la personne âgée puisse exprimer des orientations de la vie et doit toujours être informée des actes effectués en son nom.

ARTICLE XIV - L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Cette information doit être la plus large possible. L'ignorance aboutit trop souvent à cette exclusion qui ne prend pas en compte les capacités restantes ni les désirs de la personne.

L'exclusion peut résulter aussi bien d'une surprotection infantilisante que d'un rejet ou d'un refus de la réponse aux besoins.

L'information concerne aussi les actions immédiates possibles. L'éventail des services et des institutions capables de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes est trop souvent méconnu, même des professionnels.

Faire toucher du doigt la réalité du problème et sa complexité peut être une puissante action de prévention vis-à-vis de l'exclusion des personnes âgées dépendantes et peut éviter un réflexe démissionnaire de leur part.

LORSQU'IL SERA ADMIS PAR TOUS QUE LES PERSONNES AGEES DEPENDANTES ONT DROIT AU RESPECT ABSOLU DE LEURS LIBERTES D'ADULTE ET DE LEUR DIGNITE D'ETRE HUMAIN, CETTE CHARTE SERA APPLIQUEE DANS SON ESPRIT.

ARRETE n° 15-1548

**relatif à la désignation des personnes qualifiées
prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des services du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département de l'Essonne. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés au Conseil Départemental de l'Essonne, en charge de les transmettre aux établissements et structures dans lesquels le demandeur souhaite être accompagné.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 10 MARS 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne



François DUROVRAY

DESIGNATION DES PERSONNES QUALIFIEES DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ANNEXE 1

Nom	Qualification	Secteurs sur lesquels les personnes qualifiées peuvent être saisies
M. Sorel APPOLINAIRE	En activité	Tous secteurs
Mme Evelyne BAR	Retraitée	SAAD et handicap
Mme Michèle BARRET	Retraitée	Tous secteurs hors associations tutélares et CHRS
Mme Catherine COSTANTINI	Retraitée	Tous secteurs
Mme François DRISS	En activité	Personnes âgées (établissements)
M. Ali KEMERCHOU	En activité	Etablissements et services du secteur social
Mme Marie-Thérèse PAIN	Retraitée	Tous secteurs
Mme Catherine PLECHOT	Retraitée	Personnes âgées et adultes handicapés (établissements)
M. Michel SIRONI	Retraité	Tous secteurs hors handicap
Mme Alexandra THIALON	En activité	Personnes âgées autonomes et adultes handicapés

ANNEXE 2

Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de l'Essonne
Service des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Dispositions générales : l'établissement et le règlement de fonctionnement

Présentation de l'établissement

Régime juridique

L'établissement est un établissement médico-social qui relève de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 al 6 du code de l'action sociale et des familles.

Personnes accueillies

L'établissement accueille et héberge des personnes âgées des deux sexes ou des couples d'au moins 60 ans, valides ou dépendants physiques ou atteints d'une affection somatique ou psychique ne nécessitant pas les soins d'un établissement de santé. L'établissement reçoit des personnes n'ayant pas atteint leur soixantième anniversaire après accord des autorités de contrôle.

Situation et locaux

Aux portes de Paris (20 km) dans l'Essonne, à Villemoisson sur Orge, la maison de retraite Le Château de Villemoisson, demeure du XVIIème siècle, située dans un parc ombragé et fleuri de 2 hectares, accorde la priorité au bien-être de ses résidents.

La résidence se compose de 84 chambres individuelles et de 6 chambres doubles, dont 2 unités Alzheimer de 11 lits chacune, dénommées « Fleur » et « Bambou ».

Un salon à l'entrée, un salon de détente spacieux, des salles de restaurants lumineuses donnant accès à la terrasse, deux salons à l'étage, le tout dans un décor moderne et chaleureux.

Admission

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement peut demander à en faire une visite préalable auprès de la direction.

Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission réalisée par le médecin traitant, sur la base de la méthodologie réglementaire (AGGIR), le médecin coordonnateur de l'établissement donne son avis sur l'admission de la personne âgée.

Le directeur prononce ensuite l'admission selon une procédure définie.

Les admissions sont prononcées par le directeur d'établissement, dans la mesure des places disponibles, et le cas échéant, elles sont subordonnées à l'avis favorable du médecin coordonnateur de l'établissement, au vu du dossier médical et du bilan de santé.

Au moment de votre entrée dans l'établissement, vous-même, votre famille ou votre représentant légal devront indiquer l'adresse des personnes à prévenir en cas d'urgence et les coordonnées de votre médecin traitant.

Le résident peut désigner par écrit une personne de confiance (art L 1111-6 du code de la santé publique et 3 du 311-3 CASF). La personne de confiance sera consultée au cas où le résident/usager ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est révocable à tout moment.

Vous devez également indiquer les dispositions particulières à prendre en cas d'hospitalisation ou de décès.

Il sera signalé à l'infirmière coordinatrice les particularités de régime ou de traitement à respecter.

La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord.

Si dans les jours qui suivent l'admission, il était constaté un état de santé physique ou psychique différent de celui indiqué par vous-même ou votre famille avant votre entrée ou une inadaptation caractérisée ainsi qu'un comportement pouvant troubler la quiétude ou la sécurité des autres résidents, l'établissement peut, après vous avoir informé ainsi que votre famille, vous demander de quitter l'établissement.

Le dossier administratif d'admission établi le jour de l'entrée comporte les pièces suivantes :

- copie de la carte d'identité ou du passeport
- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- carte vitale et attestation d'assurance maladie
- attestation de mutuelle ou de couverture maladie universelle (CMU)
- copie du jugement de tutelle ou curatelle (s'il y a lieu)

Un contrat de séjour est établi entre la personne accueillie et l'établissement.

Un exemplaire est remis au résident en même temps que le livret d'accueil auquel est annexé la charte des droits et libertés de la personne accueillie, la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, le présent règlement de fonctionnement, ainsi que la liste des personnes qualifiées de l'Essonne, prévue à l'article L311-5 du CASF.

Présentation du Règlement de fonctionnement

Nature et objet

Le présent document s'adresse aux personnes âgées et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun en référence aux dispositions dictées par la « Charte des Droits et Liberté de la Personne Agée Dépendante » (Fondation Nationale de Gérontologie), et par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie » et ses annexe (arrêté du 8 09-2003). Ce règlement de fonctionnement est conforme au décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 institué par l'article L 311-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Elaboration et validation

Il a été soumis pour avis au Conseil de la vie Sociale qui a émis un avis favorable en date du **19/12/13**.

Il est valable pour une durée de 5 ans maximum mais peut faire l'objet d'une révision durant cette durée.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver et signer ce règlement de fonctionnement lors de votre admission.

Communication

Communication aux résidents :

Le règlement de fonctionnement est annexé, avec la Charte, au livret d'accueil qui est remis, de manière individuelle, à chaque résident accueilli dans l'institution ou, conformément aux textes en vigueur, à son représentant légal.

Dans l'hypothèse où le résident rencontrerait des difficultés de compréhension lors de la remise de ces documents, nos équipes sont à sa disposition pour lui en faciliter l'appropriation.

Communication aux personnes intervenant dans l'institution :

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque salarié, bénévole et intervenant (médicaux, paramédicaux, non-médicaux intervenant de manière régulière dans la structure).

Chacune des personnes susvisées, atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes, avec toutes les conséquences de droit.

Affichage :

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement.

Il est affiché dans un lieu accessible aux personnes qui y vivent ou peuvent être présentes dans l'établissement.

Révision

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la direction de l'établissement dans les cas suivants :

- Modifications de la réglementation
- Changements dans l'organisation ou la structure de l'établissement
- Besoins ponctuels appréciés au cas par cas, dans le but de l'amélioration de son contenu

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans.

Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Les usagers/résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Organisation de l'accompagnement et droits des personnes accueillies

Garantie des droits des usagers

La vie en collectivité exige un minimum de contraintes et liberté de chacun et trouve sa limite dans le respect de la liberté des autres.

Cadre juridique- le droit des personnes accueillies

Dans le respect des principes de la Charte de la personne accueillie, entrer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, c'est bénéficier d'installations confortables, des services collectifs mais également de conserver sa liberté personnelle.

Le résident est libre d'organiser ses journées à sa guise, mais il est souhaitable de participer au maximum à la vie en communauté, de prendre ses repas en salle à manger, dans la mesure du possible et de participer aux animations.

Chaque résident est libre de ses allées et venues sous réserve d'un fort handicap nécessitant une surveillance. Par conséquent, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des départs fortuits. Il est toutefois recommandé, afin d'éviter des recherches inutiles, de signaler à l'accueil toute sortie hors de l'établissement.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'exprime dans le respect réciproque :

- des salariés,
- des intervenants extérieurs,
- des autres résidents,
- de leurs proches.

Le respect de la dignité et de la personnalité assure à chaque pensionnaire :

- le droit à l'information
- la liberté d'opinions et d'échanges d'idées
- la liberté d'aller et venir
- le droit aux visites
- l'accès au téléphone
- le respect de la vie privée
- le droit au culte
- le respect de la dignité et de l'intégrité

La prise en charge de la personne accueillie

Restauration

Les familles peuvent prendre des déjeuners avec leurs proches à condition de prévenir la réception 24 heures à l'avance et moyennant facturation selon le tarif indiqué.

Les repas sont répartis de la façon suivante ;

- le petit déjeuner est servi en chambre de 7h30 à 8h15
- le déjeuner a lieu en salle à manger vers 12h00
- un goûter est servi vers 15h30
- le dîner a lieu en salle à manger vers 18h00
- une collation est systématiquement distribuée en début de nuit

L'établissement s'engage à respecter le régime alimentaire des résidents et à suivre les conseils du médecin traitant.

Les menus sont affichés dans chaque étage. Il est toujours possible de moduler un choix selon les goûts.

Les déjeuners et dîners se prennent principalement en salle à manger. Dans les cas où l'autonomie du résident s'altérerait en cours de séjour ou si des problèmes ponctuels de santé survenaient, les repas pourraient être servis en chambre à titre exceptionnel.

Activités et loisirs

Il nous paraît indispensable qu'une qualité de vie soit assurée dans l'établissement. Pour cela, l'équipe d'animation propose des activités quotidiennes et variées (ludiques, culturelles, ou thérapeutiques).

Ces activités sont annoncées par voie d'affichage dans le hall et dans chaque étage.

La continuité des soins

L'établissement a signé une Convention tripartite pluriannuelle (tarif global) avec le Président du Conseil général et le préfet du département de l'Essonne.

L'établissement assure, sur prescription médicale, la mise en œuvre et la coordination de l'ensemble de certains soins paramédicaux nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiatriques du résident ainsi que ceux liés à la prise en charge de sa dépendance. Ces prestations ne comprennent pas les consultations des médecins spécialistes et de certains auxiliaires médicaux (pédicures) **Les matériels d'aide au déplacement sont à la charge de l'établissement.**

L'établissement assure une surveillance médicale et paramédicale régulière. Il assure la coordination des soins de rééducation (leur mise en œuvre étant assurée par du personnel libéral ou salarié de l'établissement). Les soins infirmiers prescrits restent à la charge de l'établissement.

Le médecin coordinateur attaché à l'établissement s'assure de la coordination des soins, de la mise à jour du dossier médical et de soin du résident, de l'évaluation de la dépendance des résidents avec la collaboration de l'infirmière référente ainsi que du personnel soignant.

Il assure également à ce titre toutes liaisons utiles entre les familles et les intervenants extérieurs désignés par les résidents pour leur prodiguer des soins.

Le résident conserve la possibilité de choisir le médecin de son choix.

Sur prescription de ce dernier, des auxiliaires médicaux libéraux (kinésithérapeutes, orthophonistes...) peuvent pratiquer les soins nécessaires à la santé du résident. Ces professionnels peuvent être librement choisis par le résident.

Les médecins traitants sont appelés par l'établissement à la demande du résident, de sa famille, ou de l'établissement.

Les consultations ont lieu hors de la présence d'un tiers si cela est souhaité, mais dans l'intérêt du résident il est fortement conseillé que le médecin traitant soit assisté par l'infirmière de l'établissement.

Lors de chaque consultation, le médecin traitant devra mettre à jour le dossier médical du résident.

Les médicaments prescrits sont la propriété du résident. Ils sont rangés dans une armoire à pharmacie fermée à clé et rassemblés dans un casier au nom du résident avant d'être transférés chaque semaine dans un pilulier au nom de celui-ci pour en faciliter la distribution. Les médicaments prescrits sont administrés suivant les instructions du médecin traitant ou du spécialiste et il ne sera utilisé, ni détenu de produits pharmaceutiques autres que ceux prescrits.

La détention par le résident, dans sa chambre, de médicaments de quelque nature que ce soit (même prescrit par le médecin traitant) est formellement interdite.

Une psychologue est à la disposition des résidents, de leurs familles et du personnel.

La direction peut aussi décider, en coordination avec la famille, sur avis du médecin traitant et du médecin coordinateur, selon l'affectation qui ne pourrait être soignée sur place, soit une hospitalisation, soit la recherche d'un établissement de santé mieux adapté.

Cependant, la décision de transfert éventuelle est prise en fonction de la situation médicale, de l'urgence et en concertation avec les différentes parties (famille ou représentant légal) dans la mesure du possible.

Le linge et son entretien

Le linge de table, de toilette et les draps, sont fournis et entretenus par l'établissement.

Le linge personnel peut être lavé et repassé par un prestataire extérieur, cette prestation n'est pas incluse dans le prix de journée.

Lors de son admission, le résident doit fournir un trousseau identifié à son nom (par des marques tissées et impérativement cousues). Il doit être tenu compte qu'au bout d'un laps de temps, ou du fait du blanchissage, ce trousseau ainsi que les marques doivent être renouvelés régulièrement.

Il est interdit de laver et faire sécher du linge dans les chambres, le linge sale étant enlevé quotidiennement par le personnel.

Il est conseillé que le trousseau soit constitué de vêtements peu fragiles, faciles d'entretien et lavables en machines industrielles.

Les vêtements nécessitant un nettoyage à sec seront entretenus soit par la famille, soit par un pressing extérieur. Les frais de pressing seront à la charge du résident et/ou de sa famille.

Gestion des urgences et situations exceptionnelles

L'Etablissement a recensé une liste de situations considérées comme urgentes ou exceptionnelles et qui doivent donner lieu à une réponse circonstanciée, selon une procédure préétablie.

Sont ainsi considérées comme des situations d'urgence ou exceptionnelles et font l'objet d'un traitement adapté, les événements suivants :

- **Les urgences médicales**, c'est-à-dire les urgences internes somatiques ou psychiatriques : le personnel qui constate l'urgence prévient immédiatement l'infirmière de service qui appelle le médecin du service, le médecin de garde ou le centre 15 et applique le protocole interne.

- **Le décès d'un résident** : si le décès a lieu dans la structure, l'établissement en avertit immédiatement la famille par tout moyen. Dans l'attente d'instructions éventuelles, l'établissement s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires au respect des dernières volontés du résident (directives anticipées).

- **La lutte contre toute origine de maltraitance** à l'égard d'un résident accueilli dans l'établissement.

- **La déclaration d'une infection ou d'une épidémie** : la direction de l'établissement, en lien avec les médecins, informe les autorités concernées en fonction de l'évènement et suit les consignes réglementaires en vigueur (Cf. le « Plan blanc » de l'établissement).

- **L'incendie** : un ensemble de mesures de prévention a été mis en place contre l'incendie, accompagné de formations régulières du personnel et des visites techniques de sécurité. Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés et reçoivent régulièrement la visite de la Commission de sécurité incendie.

- **La dégradation de la qualité de l'eau** : des analyses de l'eau sont faites régulièrement par un laboratoire extérieur à l'établissement et des contrôles sont suivis régulièrement. En cas de problème de dégradation de la qualité de l'eau, la direction prend immédiatement les mesures sanitaires qui s'imposent en lien avec les médecins.

- **La canicule** : en cas de fortes chaleurs, ou de déclaration par la Préfecture d'un état de canicule, un ensemble de mesures est immédiatement mis en oeuvre par le personnel qui reçoit des instructions particulières.

L'établissement dispose de salles climatisées ou rafraîchies. Par ailleurs, un ensemble d'équipements est à la disposition des usagers pour lutter contre les chaleurs excessives : boissons fraîches, brumisateurs, ventilateurs, machine à glaçons, ...

L'établissement dispose d'un plan d'alerte d'urgence, appelé « Plan blanc », qui est mobilisé au profit des personnes âgées à l'occasion de risques exceptionnels tels que la canicule.

- Cette démarche vaut pour **d'autres intempéries** (tempête, orage, grêle...).

- **Vigilances sanitaires** : l'établissement met en oeuvre des vigilances sanitaires visant à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-infections alimentaires et le risque de légionellose.

Sûreté des personnes et des biens

Sécurité des personnes

L'établissement met en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible aux résidents eux-mêmes dans la limite de l'exercice de leur liberté.

Notamment, il assure une permanence 24h/24 ; appel malade, veille de nuit.

Tout personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction afin que des mesures adaptées soient prises.

Sécurité des biens

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet. Tout dysfonctionnement de matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable, en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

Afin d'accroître votre sécurité et celle de vos voisins, lisez et appliquez attentivement les consignes d'incendie. Ces simples gestes pourront éviter des catastrophes.

Assurance

Chaque résident devra contracter une assurance responsabilité civile personnelle auprès de la compagnie de son choix et fournir une copie de l'attestation, chaque année, à l'établissement.

L'exercice des droits civiques

Conformément aux dispositions du Code électoral, les personnes accueillies qui le souhaitent et qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent se déplacer le jour d'un scrutin, peuvent exercer leur droit de vote par procuration.

Pratiques religieuses

Chaque résident est libre de pratiquer le culte de son choix. Sur demande, un représentant de ce culte peut rendre visite aux résidents.

Les bénévoles de la paroisse catholique proposent périodiquement des visites à nos résidents.

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les dernières volontés exprimées par les résidents.

Un office religieux est prévu à l'occasion des fêtes religieuses calendaires dans l'établissement.

Fin de vie

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches.

La présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseils aux équipes.

Conditions d'accès et d'utilisation des locaux

Les locaux dont dispose l'établissement contribuent à un accompagnement optimal des personnes qui y sont accueillies.

Toutefois, pour d'évidentes raisons pratiques, les conditions d'accès aux locaux sont différentes selon la nature collective, professionnelle ou privée desdits locaux.

L'Etablissement comporte :

- Locaux à usage collectif recevant du public :

Ces locaux sont librement accessibles et utilisés en fonction des besoins inhérents à l'accompagnement de chaque résident.

Leur usage devra toutefois respecter les règles instituées pour répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur et notamment :

- Les visites peuvent s'effectuer toute la journée, mais de préférence à partir de la fin de matinée.
- Le bureau d'accueil et d'admission est ouvert de 9H00 à 12h00 et de 14h00 à 18H00.

- Les règles de sécurité contre les risques d'incendie sont affichées dans les lieux communs.

- **Locaux à usage professionnel :**

Pour d'évidentes raisons de sécurité et de confidentialité, l'usage de ces locaux est strictement réservé aux personnels autorisés de l'établissement.

- **Locaux à usage privé :**

Ces locaux, et en particulier la chambre, sont réservés aux personnes auxquelles ils ont été affectés pour la durée de leur séjour.

La chambre mise à disposition du résident est en bon état et doit le rester. Un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la libération de la chambre sera réalisé. Il est possible pour le résident de l'aménager à son goût dans la mesure où cet aménagement reste fonctionnel.

Le mobilier personnel ne peut être en matière inflammable : s'il n'est pas conforme, il ne pourra être installé dans la chambre qui, d'autre part, ne doit pas être encombrée d'objets volumineux. Si le mobilier et la décoration ne sont plus conformes à une utilisation par le résident, ou rend difficile le travail des intervenants médicaux et paramédicaux, il sera retiré de la chambre par la famille.

Il est formellement interdit à toute autre personne que le résident habituel de pénétrer dans ce lieu privé, sauf autorisation expresse de ce dernier ou de son représentant légal. La chambre représentant un espace privatif, le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans celle-ci. Le droit d'accès des personnels de l'établissement à ces locaux est limité aux nécessités du service ou aux cas d'urgence tenant à la santé ou à la sécurité des résidents.

Par mesure de sécurité :

- Il est à proscrire de conserver dans les chambres des matières, des objets ou des dispositifs présentant un danger d'incendie ou d'explosion notamment des bougies et autres produits incandescents (encens, parfumeurs d'ambiance, etc....),
- L'utilisation d'appareils électriques est conditionnée à une demande préalable auprès de la direction de l'établissement. Les couvertures chauffantes sont interdites.
- Les téléviseurs personnels doivent être en conformité avec les normes en vigueur.

- **Locaux collectifs destinés aux résidents :**

En complément des espaces privatifs, les résidents disposent d'un accès aux espaces collectifs suivants :

- Salles à manger
- Salons
- Un salon de coiffure
- Un salon d'accueil avec distributeur de boissons
- Un grand parc arboré et aménagé
- Des terrasses aux abords des lieux de vie

Il est demandé à chacun de respecter les biens d'équipements collectifs : le matériel et les meubles appartenant à l'établissement, détériorés par un résident, seront réparés ou remplacés au frais du résident.

Dossier du résident

L'établissement a mis en place un Dossier Unique qui comprend un volet médical, un volet de soins, un volet administratif et un volet relatif à la vie sociale.

Ce dossier a vocation à devenir informatisé (avec déclaration à la CNIL).

Règles de confidentialité :

Le respect de la confidentialité des données relatives à l'utilisateur est garanti dans le cadre de la réglementation en vigueur et par les procédures internes liées à la gestion de ce dossier (droit d'accès, conservation, confidentialité, modification).

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical, selon une procédure définie.

Droit d'accès :

Tout résident (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins (loi du 4 mars 2002 ; décret du 8 septembre 2003).

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (article 26), d'accès (articles 34 à 38) et de rectification (article 36) des données le concernant. Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

Le droit à l'image

Le Code Civil, dans son article 9, garantit le droit au respect de la vie privée de chacun.

L'établissement peut être amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) et de sons (musiques enregistrées sur CD) dans le cadre des activités d'animation et de communication institutionnelle. Les résidents concernés seront informés du choix d'effectuer ces prises de vue ou de sons.

Tout résident refusant les prises de vues, de sons et les publications le concernant devra le préciser explicitement, soit lors de la signature du contrat de séjour, soit par la suite si lui ou son représentant estime que son état physique ou mental s'est dégradé depuis son entrée et qu'il ne souhaite pas ou plus que cette « nouvelle » image de lui soit diffusée. Il devra alors en informer l'établissement par un écrit signé.

En l'absence d'un tel écrit, son autorisation générale sera considérée comme acquise et le résident renonce à toute poursuite judiciaire à l'encontre de l'établissement.

Courrier

Le courrier est distribué par l'établissement dès réception. Les plis recommandés, mandats et autres documents remis contre signature sont délivrés par les préposés à leur destinataire.

Seuls les résidents ou leurs représentants peuvent recevoir les sommations, significations, qui peuvent être délivrées par les huissiers, agents de recouvrement du Trésor Public.

Lors de leur départ, les résidents prennent toutes les dispositions utiles pour faire suivre leur courrier.

Transport

En cas de déplacements hors de l'établissement pour convenance personnelle :

Il relève de votre compétence et/ ou de celle de votre famille d'organiser les modalités de transports adaptées.

Vous êtes totalement libre de vos allées et venues ; l'établissement ne saurait donc être tenu pour responsable des départs fortuits.

En cas de déplacements organisés sur la demande de l'établissement pour raison médicale :

L'établissement met en œuvre les moyens de transport adaptés à l'état de votre santé. Les frais inhérents à vos transports sont pris en charge selon les règles de droit commun.

En cas de déplacements organisés par l'établissement à l'occasion de visites extérieures (animations...) :

Des sorties facultatives peuvent vous être proposées, avec ou sans facturation exceptionnelle. Sauf contre-indication médicale, votre représentant légal accepte que vous y participiez.

Animaux

Les petits animaux de compagnie peuvent vous accompagner. Il est de votre devoir de les prendre en charge (nourriture, promenade).

Concertation, recours et médiation au sein de l'établissement

Au sein de l'établissement :

Un recueil de la satisfaction des résidents et de leurs familles est effectué régulièrement grâce à un questionnaire de satisfaction adopté.

L'établissement est engagé dans une démarche d'auto-évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre par le biais d'une évaluation interne effectuée tous les 5 ans.

Il fait aussi réaliser au moins tous les sept ans par un organisme extérieur une évaluation externe de sa qualité.

Les motifs d'insatisfaction ou les éventuels dysfonctionnements repérés au quotidien, sont recueillis au travers des Fiches d'Evènements Indésirables.

Conformément au Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, a été mis en place dans l'établissement un Conseil de la Vie Sociale (CVS). C'est une instance d'expression et d'information des usagers/résidents et de leurs familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif qui vise toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants élus ou désignés pour trois ans par scrutin secret :

- des résidents,
- des familles,
- des personnels,
- de l'organisme gestionnaire.

Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an.

En outre, la direction se tient à la disposition des résidents et de leurs familles souhaitant des explications ou porter à sa connaissance des remarques de quelque nature que ce soit par téléphone, rendez-vous ou par écrit.

Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera enregistré et traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite, si nécessaire.

Cette procédure de médiation interne s'inscrit dans le cadre plus large de notre procédure de gestion des plaintes et réclamations mise en place dans l'établissement.

Cette organisation interne est destinée à permettre une gestion rapide, efficace et adaptée des conflits qui surviendraient à l'occasion de la prise en charge de l'utilisateur et de sa famille.

Les personnes qualifiées :

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le préfet et le président du Conseil général. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement.

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir sont précisées dans le livret d'accueil de la personne accueillie.

Modalités facturation et de reprise de prestation après l'institution

L'admission est prononcée par la Directrice après étude du dossier médical, administratif et financier.

Le principe de facturation :

Le prix de journée d'hébergement et de la dépendance est fixé annuellement par le Président du Conseil général sur proposition de l'Etablissement. En raison de la non rétroactivité des tarifs, l'augmentation annuelle du prix de journée ne sera pas impactée sur 12 mois mais uniquement à partir du mois de sa communication.

Ce prix comprend l'hébergement complet du résident (logement, repas, entretien du linge hôtelier, aide et accompagnement dans les actes de la vie quotidienne). Les prix sont précisés dans le Contrat de séjour.

Les frais d'hébergement sont payables mensuellement au début de chaque mois.

Chaque chambre dispose d'une prise téléphonique et d'un téléphone à la demande du Résident.

Les résidents payent les frais de téléphone (installation, abonnement et communications).

Le dépôt de garantie est restitué dans les deux mois après la résiliation du contrat de séjour, déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre.

Facturation de la dépendance :

La dépendance est facturée au tarif en vigueur dans la section dans laquelle le résident est pris en charge, en fonction de son GIR :

- sur la base du GIR évalué dans les premières semaines suivant l'admission dans l'Etablissement si elle est postérieure au 1er janvier,
- sur la base du GIR évalué au moment de l'admission dans la nouvelle section, si le résident change de section EHPAD/USLD en cours d'année,
- sur la base du GIR évalué au cours de l'année précédente :
- au moment de la dernière évaluation annuelle systématique si le résident en a fait partie,
- à son admission dans la section si elle a été postérieure à la dernière évaluation annuelle.

Le résident dont la dépendance est comprise entre le GIR 1 et le GIR 4, peut prétendre à l'attribution de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA).

Modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues :

En cas d'absence pour convenance personnelle et/ou en cas d'hospitalisation, vous bénéficiez du maintien de votre chambre.

Les conditions de facturation des prestations en cas d'absence ou d'hospitalisation sont précisées dans le contrat de séjour signé par le résident ou son représentant légal.

Prestations extérieures

Un salon de coiffure est à la disposition des résidents qui le souhaitent. La coiffure représente une activité qui n'est pas prise en charge par l'établissement.

Les rendez-vous avec le coiffeur sont pris soit directement par le résident ou sa famille, soit par le personnel du service avec l'accord de la famille.

Un pédicure podologue intervient dans l'établissement chaque semaine pour les résidents qui le souhaitent.

Les rendez-vous sont pris soit directement par le résident ou sa famille, soit par le personnel du service avec l'accord de la famille.

Les tarifs appliqués par les intervenants, à titre libéral, sont à la charge du résident et sont affichés à l'accueil.

La participation des familles

Conformément aux décrets n° 2004-287 du 25 Mars 2004 et n° 2005-1367 du 2 Novembre 2005, les résidents, les familles et le personnel sont associés au fonctionnement de l'établissement par l'intermédiaire du Conseil de la Vie sociale.

Ce conseil a pour mission de donner son avis et faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Il peut être consulté pour :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socio culturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Les obligations individuelles et collectives

Respect des règles de vie collective

Respect d'autrui :

Vous devez adopter à tout moment envers les autres résidents et envers le personnel un comportement compatible avec la vie en collectivité. De la même façon, le personnel est à votre disposition pour rendre votre séjour agréable.

Afin de préserver la quiétude de chacun, nous vous demandons ;

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision,
- de vous conformer aux mesures de sécurité,
- d'atténuer les lumières le soir,
- de respecter le matériel de l'établissement,
- de bien vouloir vous conformer aux horaires de repas, de visites et de coucher

Visites :

L'établissement assure pendant les heures d'ouverture, une permanence téléphonique et physique pour faciliter votre intégration et orienter les visiteurs. L'établissement peut également contribuer aux prises de rendez-vous avec les intervenants médicaux.

Vous pouvez recevoir votre famille et amis chaque fois que vous le désirez, en respectant le bon fonctionnement du service, la dignité et l'intimité des autres résidents.

Les horaires des visites pour les familles sont libres. Pour concilier le bien être de tous et respecter le travail du personnel, celles-ci sont conseillées entre 11H00 et 20H00. Il convient d'être attentif au fait qu'avant 11h, le temps consacré aux soins, ainsi qu'au ménage, ne permet pas d'accueillir les familles dans les meilleures conditions.

Vous pouvez également inviter un parent ou un ami à partager votre repas mais devez en avertir la Direction au moins 24 heures à l'avance.

Le service assure des repas pour invités ou repas « accompagnant », en salle à manger.

Le coût de ce repas, fixé par l'établissement fait l'objet d'une actualisation affichée et d'une facturation supplémentaire établie au moment de la facturation mensuelle.

Sorties :

Vous pouvez sortir quand vous le souhaitez, sauf avis médical contraire.

Chaque résident est libre de ses allées et venues sous réserve d'un fort handicap nécessitant une surveillance. Par conséquent, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des départs fortuits.

Toute sortie, qu'elle qu'en soit la durée, doit impérativement être signalée à la direction qui dispensera les précautions à prendre et pourrait émettre éventuellement, des réserves ou des recommandations.

En cas d'absence pour laquelle le directeur n'aura pas été informé, les procédures de signalement adéquates pourront être déclenchées.

En cas d'absence à un repas, vous êtes prié de bien vouloir en avvertir la direction au moins 24 heures à l'avance.

Tout résident quittant avec un proche, même momentanément l'établissement, se trouve placé sous la responsabilité de la personne qui l'accompagne. De ce fait, il n'est donc plus placé sous la responsabilité de l'établissement, jusqu'à son retour fixé, sauf accord préalable, au plus tard à l'heure du dîner.

L'établissement est fermé à partir de 20 heures pour des raisons de sécurité. Cependant, les visites des familles, peuvent néanmoins s'organiser en prévenant préalablement la direction.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable du directeur.

Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

Comportement civil et refus de la violence

Dans toutes les circonstances compatibles avec leur état, les personnes accueillies doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes, les animaux et les biens.

Les personnes accueillies devront notamment s'abstenir, dans la vie quotidienne comme à l'extérieur de l'établissement :

- De proférer des insultes ou des obscénités
- D'avoir un comportement addictif (alcool, drogue, tabac, etc.)
- D'agresser verbalement ou physiquement les autres personnes
- De dérober le bien d'autrui
- De dégrader volontairement les locaux ou les installations
- De faire entrer et d'héberger des personnes non autorisées dans l'établissement

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- D'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision
- De se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement
- D'atténuer les bruits et les lumières le soir (de 22h00 à 08h00)
- De se conformer à toutes les mesures définies après avis du Conseil de la Vie Sociale.

Le personnel a interdiction, dans le cadre de l'exécution du service, d'engager des transactions avec les résidents, de solliciter ou d'accepter des pourboires, de recevoir des dons et legs. Il est demandé de respecter ces consignes. Leur non respect pourrait constituer une faute grave pour le salarié.

Les faits de maltraitance ou de violences physiques, morales ou financières, sont inacceptables, que leur origine soit du fait :

- d'un résident,
- d'un employé,
- d'une famille,
- d'un intervenant extérieur
- ou d'une personne qualifiée de « bénévole »

Toute infraction sera immédiatement signalée à la direction de l'établissement qui jugera avec discernement, et en tenant compte de la situation de la personne à l'initiative de l'acte, des suites qui devront y être données (sanctions administratives ou suites judiciaires).

Les membres du personnel contribuent en toute circonstance à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité, de violence ou de maltraitance.

Les obligations de civilité et de bienveillance incombent également au personnel qui est passible de sanctions professionnelles et/ou pénales en cas de méconnaissance avérée de ses obligations en ces

matières et notamment tout personnel, témoin d'une maltraitance, a obligation d'en informer la direction dans les meilleurs délais.

Hygiène et sécurité

Les résidents s'engagent à respecter des règles d'hygiène de vie et de sécurité personnelle.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit :

- de modifier les installations électriques existantes
- d'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux, ainsi que des couvertures chauffantes, tout réchaud, radiateur ...
- de cuisiner dans les chambres
- d'accéder aux locaux techniques et de services
- de fumer dans les locaux.

A titre indicatif, en tenant compte de l'état de santé de chaque résident et de ses capacités d'autonomie, avec l'aide du personnel soignant quand cela s'avérera nécessaire, ces règles sont organisées autour des principes suivants :

- Accepter l'accompagnement du soignant pour effectuer la toilette dans le cadre du respect de la personne
- Se coiffer et se vêtir de manière adaptée ou décente et renouveler sa tenue ou ses vêtements
- Laisser le personnel d'entretien procéder au nettoyage et au rangement de son lieu privé

Situation de non-respect du Règlement

Le résident, ses proches, ou son représentant légal le cas échéant, s'engagent à respecter l'ensemble des termes du règlement de fonctionnement.

Le non-respect avéré de l'un ou plusieurs de ces articles peut donner lieu à :

- Un premier avertissement simple délivré par la direction de l'établissement.
- Un second et dernier avertissement avec information de la famille.
- Une exclusion du résident prononcée par le directeur de l'établissement, dans le respect des droits de l'usager, avec/sans maintien de la facturation des prestations jusqu'à leur terme normal,
- En cas de situations extrêmes (dangerosité physique ou mentale, agressivité, menaces graves vis-à-vis d'autrui..), l'exclusion pourra s'opérer sans avertissement préalable, au motif d'une gravité préjudiciable pour autrui (autres résidents, l'établissement, bénévoles),

Villemoisson sur Orge

Le.....

Le résident ou son Représentant
(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

La Direction
Mme IMBS

CHATEAU DE VILLEMOISSON
MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE
Maison d'Accueil Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
11 rue de la Chapelle - Sèches - 91100 Villemoisson sur Orge
Tél: 01 69 04 00 00 - Fax: 01 69 04 00 43
S.A.R.L. au capital de 3 536 442 €
SIRET 301 919 924 00011 - APE 8710 A

